

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté municipal DPRC-2019-1230 réglementant le stationnement de type (zone bleue) sur le bourg de Saint-Herblain,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-1109

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-1109
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du domaine
public - échafaudage -
église Saint-Hermeland -
place de l'Abbé Chérel -
du 13 au 29
novembre 2024

Vu la demande du 05 novembre 2024 de la société LEFEVRE, sise 4 rue Gutenberg - 44985 SAINTE-LUCE SUR LOIRE, mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville de Saint-Herblain,

Considérant que la société LEFEVRE (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville), souhaite occuper le domaine public avec un échafaudage, autour de l'église Saint-Hermeland, située au 3 place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain, du 13 au 29 novembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 13 au 29 novembre 2024, la société **GUESNEAU COUVERTURE** (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville) est autorisée à occuper le domaine public avec un échafaudage positionné autour de l'église Saint-Hermeland, au 3 place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain, pour intervenir sur la toiture.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de la place précitée :

- installation autorisée pour l'échafaudage sur le parvis de l'Eglise au droit du 3 place de l'Abbé Chérel ;
- neutralisation partielle de la place affectée par les travaux avec mise en place d'un cloisonnement pour sécuriser l'intervention ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons, et la circulation des usagers ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des utilisateurs.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **la société LEFEVRE**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle approuvée le 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'installation.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 08 NOVEMBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 08 novembre 2024